



Pour l'Adjoint au Maire empêché

Thierry DABET  
Ingénieur Principal

## ARRETE DU MAIRE N°2025ARR42

**Objet : Arrêté Temporaire - Réglementation du stationnement - Du vendredi 4 avril au samedi 5 avril 2025 inclus - Réglementation de la circulation - Le samedi 5 avril 2025 - "BROCANTE" avenue LAPLACE - Association Arcueil Village**

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants, L 3111-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R 417-11, L 325-1 à L 325-3, L 411-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 116-2 et R 116-2,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 portant sur la réglementation du bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 3, portant sur la dérogation accordée par Monsieur le Maire lors de circonstances particulières tels que les haut-parleurs et appareils à diffusion sonore, et l'article 4, portant sur la dérogation accordée telles que des manifestations commerciales, fêtes, réjouissance,

Vu la délibération n°2003/100 en date du 19 mai 2003, portant sur la taxation des droits d'occupation temporaire de la voirie lors de ventes au déballage (brocante),

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental,

Vu l'avis favorable de la RATP,

Vu la demande de l'association Arcueil Village, portant sur l'organisation d'une brocante le samedi 5 avril 2025 de 8h00 à 18h00 avenue Laplace, partie comprise entre l'avenue Jeanne d'arc et le carrefour Pasteur/Stalingrad,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer une interdiction de circulation et de stationnement pour le bon déroulement de la manifestation et afin d'assurer la sécurité ainsi que de prévenir tout accident,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du vendredi 4 avril 2025 à 18h00 au samedi 5 avril 2025 jusqu'à 23h00, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré « stationnement gênant », avenue Laplace, entre l'avenue Jeanne d'Arc et le carrefour Stalingrad/Pasteur

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière sont les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du Code de la route.

Un couloir de circulation restera libre afin que les usagers de la Villa Baudran puissent

ARRETE N°2025ARR42

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes  
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

circuler. Ce couloir sera réservé aux riverains de la Villa Baudran qui devront circuler à 10 km/h maxi.

**Article 2 :** Le samedi 5 avril 2025, de 03h30 à 23h00, la circulation de tout véhicule sera interdite avenue Laplace entre l'avenue Jeanne d'Arc et le carrefour Stalingrad/Pasteur et Villa Baudran

Une mise en impasse sera instaurée uniquement pour les riverains dans les voies suivantes :

- Rue Ernest Renan entre la rue du 19 mars 1962 et l'avenue Laplace,
- Rue Eugène Fournière,
- Rue Albert Legrand, rue Monge, rue Laplace

**Article 3 :** Le samedi 5 avril 2025, de 03h30 à 23h00, la circulation des véhicules sera mise en double sens de circulation dans la rue Albert Legrand et la rue Laplace, pour permettre l'accès au parking de la résidence Emile Zola.

**Article 4 :** Les déviations des véhicules se feront :

- Pour les véhicules venant de l'avenue Aristide Briand, une déviation sera mise en place par l'avenue Jeanne d'Arc, avenue Jean Jaurès, rue Emile Bougard et rue Henri Barbusse.
- Pour les véhicules venant de Villejuif, une déviation sera mise en place par la rue de Stalingrad, avenue Jean Jaurès et avenue Président Salvador Allende.

**Article 5 :** La signalisation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux qui signaleront la brocante conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »).

Les services Techniques Municipaux assureront l'affichage du présent arrêté.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal de contravention dressés par les personnels de la Police Nationale et ou de la Police Municipale et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'association Arcueil Village.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police C.S.P. du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Chevilly-Larue,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- RATP de Créteil,
- Police municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

**Article 9 :** Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le  
Le Maire

**19 MARS 2025**

Pour le Maire et par délégation  
**Antoine PELHUCHE**  
Adjoint au Maire



ARRETE N°2025ARR42

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes  
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie